



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

EAU POTABLE

**CONVENTION POUR LA VENTE EN GROS D'EAU POTABLE POUR L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DES COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU - SIGNATURE D'UN
AVENANT N°1 AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), LA REGIE
SOURCEO DE LA MEL ET LA SOCIETE SEMEL**

Considérant que dans le cadre de la compétence Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

Vu la décision n°2024_383 en date du 17 mai 2024 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé la signature d'une convention quadripartite ayant pour objet la fourniture d'eau en gros pour les besoins de la commune de Douvrin et de Billy-Berclau pour une durée fixée du 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2033 avec :

- la Métropole Européenne de Lille
- La régie « Sourcedo », la production d'eau de la MEL
- La Société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL)
- la Société Véolia-Eau, Compagnie générale des Eaux,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le mode de gestion de la compétence eau potable est exercé en régie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Considérant que la Société Véolia-Eau qui était l'acheteur n'est plus liée à la présente convention en raison de l'échéance du contrat de Délégation de Service Public Eau potable au 31 décembre 2025, et que toutes les obligations ou dispositions liées à la qualité d'acheteur de la Société Véolia-Eau, relèvent désormais de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention pour la vente d'eau en gros pour les besoins d'alimentation des communes de Douvrin et Billy-Berclau avec la Métropole Européenne de Lille, ayant son siège à Lille (59040) , 2 boulevard des Citées Unies, ayant pour objet de transférer les obligations de l'acheteur à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention pour la vente d'eau en gros pour les besoins d'alimentation des communes de Douvrin et de Billy-Berclau à compter du 1^{er} janvier 2026 selon le projet joint à la décision avec :

- la Métropole Européenne de Lille, située à Lille Cedex (59040), 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043
- la régie «Sourcéo, la production d'eau de la MEL» située à Lille Cedex (59040), 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, et
- la société des Eaux de la MEL (SEMEL), ayant son siège social à Lille (59800), 48 rue des Canonniers.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 MARS 2026**

Et de la publication le : **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

AVENANT N° 1 à la convention pour la vente en gros d'eau potable pour l'alimentation en eau potable des communes de Douvrin et Billy-Berclau

Entre

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-0399 du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023 et représenté par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice président délégué, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une première part,

La régie « Sournéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.36 du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2023, ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

D'une deuxième part,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canoniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

D'une troisième part,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, sise 100, avenue de Londres CS 40548 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, autorisé à la signature des présentes par décision n° 2026- du , ci-après désignée « la Collectivité Acheteuse et l'Acheteur »,

D'une quatrième part,

(La Collectivité, la Collectivité Acheteuse, le Producteur, le Vendeur et le Distributeur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

Il est tout d'abord rappelé que :

Une convention a été signée le 3 octobre 2024 entre La Métropole Européenne de Lille, la régie « Sournéo, la production d'eau de la MEL, la société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ayant pour objet l'alimentation en eau potable des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le mode de gestion de la compétence eau potable est exercé en régie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

En conséquence, la Société Véolia-Eau qui était l'Acheteur n'est plus liée à la présente convention en raison de l'échéance du contrat de délégation de Service Public Eau potable au 31 décembre 2025.

Toutes les obligations ou dispositions prévues dans la présente convention, liées à la qualité d'Acheteur de la Société Véolia-Eau, relèvent désormais à compter du 1^{er} janvier 2026 de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET : TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

A compter du 1^{er} janvier 2026, les obligations de l'acheteur Véolia-Eau sont transférées à la CABBALR.

Désormais, le vendeur doit s'adresser à la CABBALR. Toutes les relations antérieures entre le vendeur et l'acheteur sont assurées par la CABBALR.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Toutes les clauses de la convention non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Pour la Collectivité, _____ à _____, le _____ Le Président de la Métropole Européenne de Lille Éric SKYRONKA Pour le Président, Le Vice- Président délégué Alain BEZIRARD
Pour le Vendeur et le Producteur, _____ à _____, le _____ Le Directeur de la régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL » Valéry FICOT
Pour la Collectivité Acheteuse et l'Acheteur _____ à _____, le _____ Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane Olivier GACQUERRE
Pour le Distributeur, _____ à _____, le _____ Le Directeur Général de la société SEMEL SA Sandrine DELEPLANQUE